



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-074

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

PREFECTURE - CAB /

971-2021-03-31-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-077 du 31 mars 2021 portant restriction aux déplacements et à l'accès à certains lieux dans l'ensemble du département de la Guadeloupe du 2 au 5 avril 2021 (3 pages) Page 3

PREFECTURE - CAB

971-2021-03-31-00003

Arrêté préfectoral n°2021-077 du 31 mars 2021
portant restriction aux déplacements et à l'accès
à certains lieux dans l'ensemble du département
de la Guadeloupe du 2 au 5 avril 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021-077 CAB/BSI du 31 mars 2021
portant restriction aux déplacements et à l'accès à certains lieux dans
l'ensemble du département de la Guadeloupe du 2 au 5 avril 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-074 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-073 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;
 - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 24 mars 2021 ;
- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 4 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...] ;
- Considérant** qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des

mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** l'apparition sur notre territoire du virus variant 20I/501Y.V1 (dit variant anglais) du SARS-CoV-2, à forte contagiosité, identifié dans 9 prélèvements positifs criblés sur 10 sur la semaine du 15 au 21 mars 2021 ;
- Considérant** que le virus affecte de manière renouvelée particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 7,3 %, au-dessus du seuil de vigilance sur la semaine du 15 au 21 mars 2021 contre 8,2 % la semaine précédente, et un taux d'incidence de 84,1 / 100 000 habitants sur la semaine du 22 au 28 mars 2021, contre 88,9 / 100 000 la semaine précédente, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** l'accroissement traditionnel en Guadeloupe des déplacements et rassemblements pendant un week-end prolongé de Pâques comprenant deux jours chômés, risquant d'accroître les contaminations liées à la covid-19 dans un contexte de circulation épidémique élevée ;
- Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;
- Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus de la covid-19 dans la période du week-end pascal prolongé, du 2 au 5 avril 2021, qui sont des jours essentiellement non travaillés en Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, par dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-074 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe, les déplacements de toute personne, sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, sont **interdits tous les jours de 20h00 à 5h00**, à l'exception des suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance et en étant en capacité de présenter le titre de transport justificatif ;

- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent article se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture et doit être présenté à tout moment, ainsi qu'un justificatif correspondant, aux forces de l'ordre qui le requièrent.

Article 2 – Du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-073 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public au cours d'une plage horaire comprise entre 20 heures et 5 heures du matin, sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 3 – Du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-073 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, l'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est **interdit entre 18h00 et 5h00** tous les jours de la semaine.

La consommation de nourriture (pique-nique) y est interdite les samedis, dimanches et jours chômés et fériés.

Article 4 – Du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-073 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, l'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est **interdit entre 18h00 et 5h00** tous les jours de la semaine.

Pendant les heures d'accès autorisées, la consommation de nourriture (pique-nique) y est interdite les samedis, dimanches et jours chômés et fériés.

Article 5 – Du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-072 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active de la covid-19 sur le territoire de la Guadeloupe, la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de **19h00 à 6h00**.

Article 6 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 2 avril 2021 et jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 31 mars 2021

Alexandre ROCHATTE